CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DU COMITÉ DE MARINE,

Par JEAN-BON SAINT-ANDRÉ, Membre du Comité;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

IL eſt digne de vous, digne de la protection que vous voulez accorder aux talens utiles de réparer l'injuſtice qui a été faite à deux artiſtes célèbres. Votre comité de marine me charge de réclamer auprès de vous contre la fauſſe application de la loi du 16 octobre 1791, qui prive Ferdinand & Louis Berthoud de leur état.

Le 37
2
H (4)
Marine.

La loi s'exprime ainſi : « Les places de tous les » officiers militaires & ingénieurs, d'officiers de ſanté, » d'officiers d'adminiſtration de la marine ou des co- » lonies, & généralement toutes les places des per- » ſonnes attachées près du miniſtre, à Paris, n'ayant » pas de fonctions actives & permanentes, ſous quel- » que dénomination que leſdites places aient été juſ- » qu'à préſent déſignées, ſont & demeurent ſuppri- » mées. »

Pour ſentir ſi cette loi peut être appliquée à Ferdinand & à Louis Berthoud, il eſt néceſſaire de faire un court expoſé des faits.

La ſolution du problême des longitudes a été regardée par tous les peuples maritimes, comme une des découvertes les plus importantes à la navigation. La difficulté d'arriver à cette ſolution, par l'obſervation des phènomènes céleſtes, rarement praticable à la mer, tourna les efforts du génie vers une autre méthode. Les compagnies ſavantes, les artiſtes diſtingués, imaginèrent les montres marines, ou garde-temps. Hariſon, en Angleterre, ſe diſtingua par la compoſition d'une machine en ce genre, qui lui valut de la munificence de la nation anglaiſe, la moitié du prix qu'elle avoit promis à la découverte d'une méthode pour déterminer les longitudes, c'eſt-à-dire, dix mille livres ſterlings ; après un ſecond eſſai il obtint encore cinq mille livres.

Dans le même temps qu'Hariſon honoroit l'Angleterre par cette utile invention, Ferdinand Berthoud travailloit à Paris ſur le même objet, par des moyens différens, & néanmoins avec le même ſuccès. Les eſſais de ſes horloges faits ſur pluſieurs vaiſſeaux de l'État, donnèrent les réſultats les plus complètement ſatisfaiſans. L'artiſte obtint de Praslin, alors miniſtre de la marine, une penſion de 3000 liv., foible

dédommagement de ſes dépenſes, récompenſe plus foible encore de ſes talens.

Mais l'utilité de ſes horloges fit que le gouvernement deſira de l'attacher à la marine en qualité d'horloger mécanicien ; & les pendules ſe multipliant, il fallut auſſi faire les frais du logement, de l'attelier pour le travail, & ces divers objets furent portés en totalité à 7,500 liv. J'obſerverai que ſur le traitement primitif de 3,000 liv., la ſomme de 1,000 étoit reverſible à la femme de Ferdinand Berthoud.

Louis Berthoud, digne d'être le neveu & l'élève de Ferdinand, a porté les montres marines à un point de perfection vraiment étonnant. Son mérite avoit porté en 1784, le miniſtre de la marine, à lui accorder ſur les fonds de ſon département, un traitement annuel de 1,000 liv., que cet artiſte généreux refuſa d'abord, & qu'il n'accepta que quelque temps après, quand il crut que ſes travaux pour la marine faiſoient de cette généroſité un acte de juſtice.

Tels ſont les deux citoyens privés de la juſte indemnité due à leurs ſervices. Votre comité penſe que la loi du 16 octobre 1791 ne doit pas leur être appliquée ; d'abord, parce que le traitement fait à Ferdinand & à Louis Berthoud, eſt le prix d'un travail ſoutenu, d'une avance de fonds qu'ils ont fait à l'utilité publique, & du ſacrifice d'une grande fortune qu'ils auroient ſûrement acquiſe, ſi moins avides de gloire, ils s'étoient bornés à des travaux plus communs & plus lucratifs ; en ſecond lieu, parce que Ferdinand & Louis Berthoud ſont de fait attachés à la marine, puiſque, comme je l'ai remarqué, une partie du traitement accordé à Ferdinand ſe compoſe de ſes appointemens comme horloger-mécanicien, d'un ſalaire pour l'entretien des horloges, & du logement des pendules & de l'attelier du travail.